

COMMISSION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIERE CHAMBRE

Requête N° 25568/94

Teodoro Amabile

contre

Italie

RAPPORT DE LA COMMISSION

(adopté le 24 octobre 1995)

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport concerne la requête No 25568/94 introduite le 15 mai 1993 contre l'Italie et enregistrée le 7 novembre 1994. Le requérant est un ressortissant italien né en 1921 et réside à Bologne.

Le Gouvernement défendeur a été représenté, en qualité d'Agent, d'abord par M. Luigi Ferrari Bravo, puis par M. Umberto Leanza, successivement Chefs du service du Contentieux diplomatique au Ministère des Affaires étrangères.

2. Cette requête, qui porte sur la durée d'une procédure civile, a été communiquée le 7 décembre 1994 au Gouvernement. A la suite d'un échange de mémoires, la requête a été déclarée recevable le 4 juillet 1995. Le texte de la décision sur la recevabilité est annexé au présent rapport.

3. Ayant constaté qu'il n'existe aucune base permettant d'obtenir un règlement amiable au sens de l'article 28 par. 1 b) de la Convention, la Commission (Première Chambre), après délibération, a adopté le 24 octobre 1995 le présent rapport conformément à l'article 31 par. 1 de la Convention, en présence des membres suivants :

M. C.L. ROZAKIS, Président
Mme J. LIDDY
MM. E. BUSUTTIL
A.S. GÖZÜBÜYÜK
A. WEITZEL
M.P. PELLONPÄÄ
G.B. REFFI
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
E. KONSTANTINOV
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN
K. HERNDL

4. Dans ce rapport, la Commission a formulé son avis sur le point de savoir si les faits constatés révèlent, de la part de l'Italie, une violation de la Convention.

5. Le texte du présent rapport sera transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe conformément à l'article 31 par. 2 de la Convention.

II. ETABLISSEMENT DES FAITS

6. Le 22 mai 1969, le requérant déposa un recours devant la Cour des Comptes afin d'obtenir l'annulation d'une décision lui refusant une pension de guerre pour deux infirmités tirant leur origine, selon le requérant, de sa détention pendant la deuxième guerre mondiale.

7. Le 13 avril 1989, le procureur général adjoint près la Cour des Comptes demanda certains renseignements médicaux au requérant. Le 14 décembre 1989, le requérant passa une visite médicale devant une Commission médico-militaire. Le 9 janvier 1991, le procureur général déposa au greffe ses conclusions. Le 5 mars 1991, la Cour des Comptes fixa la date de l'audience au 9 juillet 1992. Ce jour-là, par ordonnance dont le texte fut déposé au greffe le 27 juillet 1992, la Cour des Comptes demanda certains documents au ministère de la Santé.

8. Le 16 novembre 1994, le dossier du requérant fut transmis à la chambre régionale d'Emilie-Romagne de la Cour des Comptes nouvellement constituée. Le 12 avril 1995, le ministère de la Santé n'avait pas encore déposé les documents demandés. D'après les informations fournies par le requérant le 11 septembre 1995, à cette date la procédure était encore pendante.

III. AVIS DE LA COMMISSION

9. Le requérant se plaint de la violation du principe du délai raisonnable prévu à l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

10. Cette procédure tend à faire décider d'une contestation sur des "droits et obligations de caractère civil" et se situe donc dans le champ d'application de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

11. La procédure litigieuse, qui a débuté le 22 mai 1969 et était encore pendante au 11 septembre 1995, avait à cette date déjà duré plus de vingt-six ans et trois mois.

Toutefois, la période à considérer ne commence qu'avec la prise d'effet, le 1er août 1973, de la reconnaissance du droit de recours individuel par l'Italie et est donc d'un peu plus de un peu plus de vingt-deux ans et un mois.

12. Conformément à la jurisprudence de la Cour et de la Commission en la matière et sur la base des informations fournies par les deux parties, la Commission a relevé des retards imputables aux juridictions nationales l'amenant à considérer que la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du "délai raisonnable".

CONCLUSION

13. La Commission conclut, à l'unanimité, qu'il y a eu, en l'espèce, violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

Le Secrétaire
de la Première Chambre

(M.F. BUQUICCHIO)

Le Président
de la Première Chambre

(C.L. ROZAKIS)